

**Délibération n° 59 du 14 janvier 2020**  
**approuvant l'avenant à la convention de délégation de compétences relative à la**  
**protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs**  
**conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord en date du 5 avril 2016**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;  
 Vu l'arrêté n° 2006-3423/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutismes ;  
 Vu l'arrêté n° 2006-3429/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme ;  
 Vu l'arrêté n° 2006-3607/GNC du 21 septembre 2006 relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique des activités physiques et sportives dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme ;  
 Vu l'arrêté n° 2013-1233/GNC du 21 mai 2013 relatif au contrôle des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme et aux mesures de protection des mineurs ;  
 Vu la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord en date du 5 avril 2016 ;  
 Vu l'arrêté n° 2019-2771/GNC du 31 décembre 2019 portant projet de délibération ;  
 Vu le rapport du gouvernement n° 143/GNC du 31 décembre 2019 ;  
 Entendu le rapport n° 02 du 6 janvier 2020 de la commission de l'enseignement et de la culture,  
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant à la convention de délégation de compétences entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord afin de prendre les mesures individuelles d'application de la réglementation relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ci-annexé est approuvée.

**Article 2** : Le président du gouvernement est habilité à signer cet avenant.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2020.

**Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Roch WAMYTAN**